

06530



AM_2022_PM_148

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR LE CHEMIN DU CANDEOU – TRAVAUX D’EXTENSION DU RESEAU D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par Mr CHIFFRE Pierre pour la Régie des Eaux – Canal Belletrud, sise 50 Boulevard Jean Giraud – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que des travaux d’extention de réseau d’assainissement collectif sont prévus entre les N°6 et N°30 sur le chemin du Candéou ;
CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société « SAS ALAIN TAXIL » 85, Bd du 19 mars 1962 83440, Fayence ;
CONSIDERANT que cette demande nécessite l’ouverture d’une tranchée pour l’extention du réseau d’assainissement collectif entre les N°6 et N°30 sur le chemin du Candéou.
CONSIDERANT qu’il est nécessaire d’autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le Chemin du Candéou ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L’autorisation de circulation de poids lourds d’un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum et de stationnement est accordée du lundi 18 juillet au vendredi 12 août 2022 de 07h00 à 17h00 à la société « SAS ALAIN TAXIL » sur le chemin du Candéou pour l’extention du réseau d’assainissement collectif entre les N°6 et N°30 dudit chemin.

ARTICLE 2 :

Durant toute la durée du chantier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin du Candéou dans sa portion comprise entre l’intersection « Candéou /Funel/Termes » et l’intersection « Candéou/chemin des Puits » et ce de 06h30 et 17h30, sauf pour les riverains. L’entreprise rendra la circulation tous les soirs à la fin de la journée de travail.

ARTICLE 3 :

La société « SAS ALAIN TAXIL » sera charger de positionner :
À l’intersection « Candéou/Funel/Termes », les panneaux : « Déviation obligatoire sauf riverains » en direction de l’avenue Jules Funel et du chemin des Termes.

À l'intersection « Candéou/chemin des Puits », les panneaux : « Demi-tour obligatoire sauf riverains ».

À l'intersection « Candéou/Peygros », les panneaux : « Déviation conseillée sauf riverains » en direction de la route de Draguignan.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 8 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 9 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 08 juillet 2022

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

